



Programme d'Action

Département
des Alpes de Haute-Provence

2016

Table des matières

1.Introduction.....	3
2.Organisation de l'action territoriale.....	4
3.Principales évolutions réglementaires récentes.....	5
4.Priorités d'intervention.....	6
4.1.Orientations pour la programmation 2016.....	6
4.2.Mise en œuvre locale des priorités nationales.....	6
5.Conditions d'éligibilité et de recevabilité.....	8
5.1.Projets non éligibles aux aides de l'ANAH.....	8
5.2.Conditions particulières de recevabilité des demandes.....	9
1.qualité des documents.....	9
2.évaluation énergétique.....	9
3.obligation de mission de maîtrise d'œuvre.....	9
4.obligations propres aux propriétaires bailleurs.....	10
5.syndicat de copropriétaires.....	10
6.Modalités financières d'intervention.....	11
6.1.Modulation et plafonnement des aides de l'ANAH.....	11
1.propriétaires Bailleurs.....	11
2.propriétaires Occupants.....	12
3.intervention en faveur des copropriétés.....	12
7.Modalités de conventionnement.....	14
7.1.Conventionnement.....	14
7.2.Dispositions particulières au conventionnement.....	14
8.Entrée en vigueur des règles particulières du Programme d'Actions.....	15
9.Détermination des loyers conventionnés.....	16
10.État des programmes en cours.....	18
11.Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions.....	19
12.Contrôles.....	20
1.contrôle de hiérarchique et qualité de l'instruction.....	20
2.visite et contrôle sur place.....	20

1. Introduction

Le programme d'action a vocation à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant des priorités et si nécessaire, des principes d'intervention plus fins correspondant à la stratégie locale de l'habitat. Il s'agit d'un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'ANAH.

Le programme d'action doit être cohérent avec la réglementation en vigueur.

L'élaboration du programme d'action s'appuie sur les documents locaux de programmation et de planification disponibles (instruction annuelle de la Directrice de l'Agence, PDALPD, PDH, PLH éventuels, études locales, connaissance du marché) sur le territoire auquel il se rapporte.

Le programme d'action est permanent ; il fait l'objet d'un bilan dans le cadre du rapport d'activité annuel la CLAH, établi par le délégué local de l'ANAH.

Sur la base de ce bilan, le programme d'action est adapté chaque année, notamment pour :

- tenir compte des évolutions réglementaires et des moyens disponibles ouverts par l'Agence,
- prendre en compte les nouveaux engagements de l'Agence.
- fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement,

Il peut également faire l'objet d'avenant à tout moment, pour suivre les évolutions du contexte local et les instructions de l'Agence.

Le programme d'action territorial, ainsi que ses avenants, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Cette publication le rend opposable aux tiers.

2. Organisation de l'action territoriale

Le conseil d'administration de l'Agence fixe le niveau national et régional des capacités d'engagement de l'ANAH et délibère sur le projet de répartition régionale des objectifs d'intervention,

- le préfet de région, délégué de l'ANAH, avec l'appui DREAL, fixe la répartition infra-régionale des enveloppes budgétaires annuelles et consolide les engagements pluriannuels, en lien avec le préfet de département et ses services, après avis du comité régional de l'habitat (CRH),
- le préfet de département, délégué local de l'ANAH, formule les demandes de l'ensemble des territoires. Il est l'interlocuteur direct des collectivités territoriales et signe avec elles les dispositifs de délégation de compétence ou d'opération programmée après avis du délégué régional

3. Principales évolutions réglementaires récentes

issues du Conseil d'Administration de l'ANAH du 30 septembre 2015

- à compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la subvention de l'ANAH ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût global de l'opération TTC ; dans certains cas exceptionnels le plafond pourra être porté à 100 %
- la définition des aides publiques à été élargie et comprend :
 - les subventions de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements,
 - les subventions des établissements publics, de l'ADEME, de l'Union Européenne
 - les aides financières des organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes de prestations familiales pour la réalisation de travaux.

La présente disposition est applicable aux demandes de paiement de subventions déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

issues du décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART

- à compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau règlement des aides du fond d'aides à la rénovation thermique des logements privés (FART) s'applique à toutes les décisions d'attribution de l'aide de solidarité écologique (ASE) prises à compter de cette date. Les modalités de calcul de l'ASE sont désormais les suivantes :

Type de bénéficiaire		ASE octroyée jusqu'au 31/12/2015	ASE octroyée à compter du 01/01/2016 (quelle que soit la date de dépôt de la demande)	
Propriétaire occupant	Ménage aux ressources « très modestes »	2 000 € par ménage bénéficiaire	10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds fixés par le C.A. dans la limite de :	2 000 € par ménage bénéficiaire
	Ménage aux ressources modestes	1 600 € par ménage bénéficiaire		1 600 € par ménage bénéficiaire
Propriétaire bailleur		1 600 € par logement	1 500 € par logement	
Syndicat de copropriétaire		1 500 € par lot d'habitation principale (inchangé)		

- les dispositions permettant la majoration du montant de l'ASE pour les propriétaires occupants ne sont pas reconduites pour les dossiers agréés à compter du 1^{er} janvier 2016 ; en conséquence, le Conseil Départemental a décidé de ne plus apporter l'aide complémentaire permettant de déclencher la majoration.

4. Priorités d'intervention

4.1. Orientations pour la programmation 2016

La circulaire C 2016-01 de la directrice générale de l'ANAH en date du 5 février 2016 précise les orientations ayant fait l'objet de délibérations lors du Conseil d'Administration du 25 novembre 2015. Pour l'année 2016, les interventions de l'ANAH s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le contrat d'objectifs et de performance 2015-2017, situés prioritairement dans les territoires concernés par des programmes nationaux de la politique de la ville, de la rénovation urbaine et de la revitalisation des centres bourgs et par des dispositifs opérationnels d'initiative locale

Dans ce contexte, les priorités d'intervention de l'Agence se déclinent pour 2016 :

1. **lutte contre l'habitat indigne** en articulation avec les procédures coercitives suivies par les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ; la mise en œuvre de cette politique au travers des opérations programmées sera à privilégier,
2. **redressement des copropriétés en difficulté** et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
3. **lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), avec un objectif de 50 000 ménages (dont 44 000 de propriétaires occupants) à aider en 2016. Une attention particulière devra être portée à l'articulation de ce programme avec les nouvelles dispositions introduites par la loi du 17 août 2015 (tiers financement, plate-forme de la rénovation énergétique, et éco-PTZ)
4. **accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement dans la continuité des années 2014 et 2015,
5. **production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs** ciblé sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU, programme nationaux)
6. **l'humanisation des structures d'hébergement**, selon un plan pluriannuel à définir par l'ANAH et la DIHAL à la suite du recensement des structures établi avec la FNARS

4.2. Mise en œuvre locale des priorités nationales

Le programme d'action territorial reprend les priorités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'ANAH et les décline, en les complétant, pour les adapter au contexte local.

1. Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé (LHI) :

La délégation a décidé de donner priorité aux dossiers ayant fait l'objet d'une notification d'arrêté d'insalubrité, de péril, d'un état de dégradation justifiant de travaux lourds, ou d'un signalement de non-conformité avec le règlement sanitaire départemental, situés dans le périmètre :

- a) d'une opération relevant d'un programme national (AMI Centre Bourg, NPNRU, OIR,...)
- b) d'une opération programmée de type PIG insalubrité, OPAH de Rénovation Urbaine ou Copropriété Dégradée,

Actuellement sont ou seront concernées les opérations sur les territoires suivants :

- PIG insalubrité, commune de Forcalquier
- PIG insalubrité, communauté de communes de Haute Provence
- OPAH Copro, commune de Saint Maime
- OPAH RU, commune de Sisteron
- programme de revitalisation centre bourg, commune de Castellane et communauté de communes du Moyen Verdon
- commune de Manosque, secteurs relevant des programmes politique de la ville (ANRU)

Dans un souci de qualité des logements produits, les propriétaires bailleurs, sollicitant une aide pour réaliser les travaux prescrits dans le cadre d'une procédure de mise en demeure, seront fortement incités à aller au-delà des prescriptions minimales imposées, notamment en matière de travaux d'amélioration et d'augmentation de la performance énergétique des logements.

Hors de ces périmètres, les demandes de propriétaires considérées comme non prioritaires, seront examinées en fonction des disponibilités budgétaires selon les critères suivants :

- propriétaires bailleurs :
 - localisation en zone tendue, notamment communes soumises à loi SRU
 - conventionnement social ou très social
 - qualité et intérêt du projet (social, urbain, économique)
- propriétaires occupants
 - logement occupé
 - qualité et intérêt du projet (social, urbain, économique)
 - présence d'un volet lutte contre la précarité énergétique.

*En tout état de cause, l'octroi des subventions de l'ANAH sera conditionné, pour les logements locatifs, au respect **des conditions de loyers et de charge maîtrisés**, et à l'atteinte d'un niveau de **performance énergétique étiquette minimale « D »** à l'issue des travaux. Les logements devront faire l'objet d'un conventionnement avec l'ANAH, selon les modalités précisées dans le présent document.*

2. plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat

L'implication de la délégation locale dans le dispositif du Guichet Unique mis en place dans le cadre du Point Rénovation Information Service sera poursuivie en articulation avec l'Espace Info Énergie, l'AERE et l'ADIL83. Ce dispositif sera amené à se renforcer avec la mise en place des plate-formes de la rénovation énergétique sur le département et d'un éventuel PIG énergie.

Dans un premier temps, **la priorité sera donnée aux propriétaires occupants les plus modestes**; en fonction de la dotation financière disponible, la priorité pourra être étendue à l'ensemble des propriétaires occupants au cours du second semestre.

*En ce qui concerne **les propriétaires bailleurs**, compte tenu de l'amélioration des conditions de financement par la mobilisation des Eco PTZ « Habiter Mieux », et des crédits d'impôts pour la transition énergétique (CITE) dès lors qu'une entreprise RGE intervient, les aides du FART seront réservées aux projets de sortie d'insalubrité répondant également aux exigences du programme « Habiter Mieux ».*

3. intervention sur les copropriétés en difficulté

Les actions envers les copropriétés en difficulté seront poursuivies, notamment au travers des signalements effectués dans le cadre des interventions du pôle LHI. **Le recours aux mixages des aides**, aides au syndicat de copropriétaires/propriétaires éligibles aux aides de l'ANAH, **devra être recherché** pour soulager les capacités contributives des propriétaires occupants les plus modestes et inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

4. solidarité à l'égard des propriétaires occupants en situation de handicap :

Les actions d'adaptation des logements face à la perte d'autonomie seront également privilégiées dans le cadre d'une approche globale des besoins de la personne. Elles pourront également être mises à profit pour repérer des situations d'insalubrité ou de précarité énergétique pouvant être traitées dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

5. autres dispositions concernant les propriétaires occupants :

En respect des principes et des dispositions inscrits à la circulaire de programmation pour 2014 et 2015, pourront être pris en compte les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, dès lors qu'ils relèvent d'une démarche portée par un EPCI.

Pour l'année 2016, la délégation limitera son intervention à la CC Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour environ 6 dossiers propriétaires occupants très modestes.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux projets faisant suite à une acquisition de biens dégradés par des primo accédants en zone rurale ; ils devront être situés en centre ancien pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain et créer une offre nouvelle en logement.

Les dossiers éligibles aux aides de l'ANAH, mais non prioritaires, seront examinés en fin d'année en fonction des disponibilités budgétaires

5. Conditions d'éligibilité et de recevabilité

En absence ou insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

5.1. Projets non éligibles aux aides de l'ANAH

En application de l'article 11 du règlement général de l'ANAH, la décision d'attribution est prise au regard de l'intérêt général du projet, évalué en fonction des orientations et priorités du présent programme. En tout état de cause, ne seront pas retenus pour l'octroi d'une subvention, les projets insuffisamment justifiés, ou qui n'entrent pas dans le champ des objectifs prioritaires de l'agence, ou dont l'intérêt économique, social et environnemental est insuffisant :

- a) **les bâtiments à l'état de ruine**, à l'exception éventuelle des immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril ou d'une procédure d'insalubrité,
- b) **les constructions illicites ou situées dans un secteur à risque, non constructible**,
- c) **les changements d'usage**, à l'exception de bâtiments présentant un intérêt social et urbain, situés en continuité du bâti existant dans les centres anciens des villes, bourgs ou hameaux soumis à une tension locative avérée pour les propriétaires bailleurs, ou, en cas d'extension du logement pour cause de sur-occupation manifeste, pour les propriétaires occupants,
- d) **les logements non décents après travaux**, ou ne répondant pas aux exigences du RSD,
- e) **les projets ne correspondant pas à une demande sociale démontrée**, (localisation, taille des logements, ...),
- f) **les projets locatifs ne présentant pas un caractère d'intégration sociale** suffisant (proximité des commerces, des services, des transports, ...) et de mixité sociale,
- g) **les projets dont l'économie n'est pas avérée** : intérêt du projet / ratio coût des travaux au logement, capacité financière du propriétaire
- h) **les projets dont la qualité d'usage apparaît comme insuffisante** :
 - bilan énergétique après travaux insuffisant ou non prouvé,
 - mauvaise structuration et configuration du logement, surfaces trop étriquées,
 - orientation pénalisante des pièces principales, insuffisance de lumière et/ou de vue, locaux partiellement enterrés, ...
 - manque d'intimité par rapport au voisinage,
- i) **dossier de travaux PO ou PB en copropriété non organisée**,
- j) **les primo-accédants du parc d'accession sociale propriétaire de leur logement depuis moins de 10 ans**
- k) **les dossiers incomplets ne répondant pas aux exigences de recevabilité**,

5.2. Conditions particulières de recevabilité des demandes

La nécessité de hiérarchiser les dossiers lors de leur examen, impose que l'instructeur puisse disposer d'un maximum d'informations pour apprécier la pertinence du projet au regard des priorités et objectifs de l'ANAH. Pour un meilleur traitement de leur dossier, les demandeurs devront veiller à fournir les éléments prévus à l'annexe I du RGA, de façon la plus complète, dès le dépôt du dossier.

1. qualité des documents

Une attention toute particulière sera portée sur la qualité des documents fournis :

- **la notice explicative détaillée** décrivant le projet et ses enjeux (aspect social, technique et économique), accompagnée si nécessaire de photographies de l'état initial,
- **les justificatifs ou les éléments techniques** indispensables à la recevabilité de la demande et au calcul du taux de subventions applicable (grille insalubrité, dégradation, évaluation énergétique, justificatifs handicap...) ; ces documents doivent être établis par un opérateur agréé.
- **les plans nécessaires à la compréhension du dossier**, à la justification des métrés et à l'appréciation de la qualité d'usage du projet ; le dossier comportera, pour l'état initial et le projet, une vue des façades, un plan coté des étages, une coupe indiquant les hauteurs sous plafond ; les plans devront être orientés et établis à une échelle vérifiable, précisée sur le document
- pour les propriétaires occupants, les éléments nécessaires à l'appréciation des **revenus de l'ensemble des personnes occupant le logement**.

2. évaluation énergétique

La totalité des dossiers de demande doivent comporter obligatoirement une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, permettant de mesurer, le cas échéant, le gain de performance résultant de la réalisation du projet de travaux.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans le cas où le projet consiste uniquement en des travaux qui, ne pouvant avoir d'impact significatif sur les performances énergétiques, portent uniquement sur les parties communes de copropriété, en habitation collective ou se rattachent à une situation de perte d'autonomie.

3. obligation de mission de maîtrise d'œuvre

Selon les dispositions de la décision du conseil d'administration de l'ANAH 2006-06, les demandes de subvention ne seront instruites que si les travaux envisagés font l'objet d'une **mission de maîtrise d'œuvre complète** (établissement du projet, chiffrage et suivi des travaux) réalisée par un maître d'œuvre professionnel (architecte ou agréé en architecture) pour les dossiers complexes suivants :

- **dossiers dont le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT** : une attention particulière sera portée aux demandes proches de cette limite, compte tenu des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires pour répondre aux exigences de l'ANAH,
- **dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration**, effectués sur les logements ou immeubles insalubres ou très dégradés et ayant fait l'objet soit d'un arrêté d'insalubrité, soit d'une cotation selon les grilles définies par l'ANAH, ou en cas d'arrêté de péril, et faisant notamment l'objet d'un déplafonnement du montant de la subvention « travaux lourds »
- **dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration** effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou soumis au régime des copropriétés dans une OPAH.

4. obligations propres aux propriétaires bailleurs

L'agrément du dossier sera soumis au respect, par le propriétaire, des engagements suivants :

- **la proportion de loyers conventionnés** dans les opérations devra respecter les règles qui suivent :
 - pas de loyers libres,
 - pas de conventionnement intermédiaire en secteur « rural »,
 - pas de conventionnement intermédiaire pour les logements de plus de 65m², et les opérations d'un seul logement pour les autres secteurs,
 - 50 % minimum de loyers conventionnés social ou très social, pour les opérations de plus d'un logement, sauf mention contraire dans la convention de programme en OPAH.
- **la durée de conventionnement des logements** aidés par l'ANAH sera modulée, en fonction du montant des subventions attribuées, comme suit :

▪ taux 25%	mini 9 ans
▪ taux 35% sans déplafonnement	mini 12 ans
▪ taux 35% avec déplafonnement (travaux lourds)	15 ans
- **la gestion locative du logement** ; le conventionnement en loyer très social du logement est subordonné à la mise en location du logement par l'intermédiaire d'une AIVS (agence immobilière à vocation sociale).

De manière plus générale, il est recommandé aux propriétaires bailleurs, mettant en location plusieurs logements dans un même immeuble, de prendre l'attache d'une structure professionnelle pour les assister dans la gestion locative de leur patrimoine.
- **éco-conditionnalité** : l'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte, après travaux, du niveau de performance correspondant **au moins à l'étiquette « D »** (consommation énergétique inférieure à 230 kWh_{ep}/m².an.)

Toutefois, dans les cas dûment justifiés d'une impossibilité technique avérée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, le niveau exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E ».

5. syndicat de copropriétaires

Les aides directes aux syndicats de copropriétaires sont conditionnées à la **réalisation d'un diagnostic complet** et de l'élaboration d'une stratégie de redressement accompagnés d'un programme de travaux.

Autant faire se peut, le mixage des aides (aides au syndicat de copropriétaires/propriétaires éligibles aux aides de l'ANAH), devra être recherché afin de soulager les capacités contributives des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

6. Modalités financières d'intervention

6.1. Modulation et plafonnement des aides de l'ANAH

La réglementation permet aux délégations locales de pratiquer une sélectivité, adaptée au contexte local, pour rester dans le cadre de la dotation budgétaire fixée en début d'année.

Dans ce cadre, compte tenu des objectifs fixés à la délégation locale en matière de propriétaires bailleurs, celle-ci a décidé de diminuer les aides accordés pour la réhabilitation des logements à loyer conventionné intermédiaire, afin de favoriser la réalisation des projets ayant une vocation sociale affirmée (loyers sociaux ou très sociaux).

1. propriétaires Bailleurs

	Réglementation applicable*		Conditions d'application
	Plafond des travaux subventionnables	Taux maxi	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé			
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	Social et très social :35% <u>Intermédiaire:20 %</u>	Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (id>0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifie l'application du plafond de travaux majoré
Travaux d'amélioration :			
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI)		Social et très social :35% <u>Intermédiaire:20 %</u>	Travaux de petite LHI (insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)
Travaux pour l'autonomie de la personne			Justificatif handicap de l'occupant et de l'adaptation des travaux, avec modalité adaptée pour GIR 5 et 6 âgés de plus de 60 ans.
Travaux pour réhabiliter un logement faiblement dégradé	750 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	Social et très social:25% <u>Intermédiaire: 10 %</u>	Grille de dégradation avec 0,35<ID<0,55
Travaux d'amélioration des performances énergétiques			Travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de performance énergétique > 35% et production obligatoire d'une grille de dégradation (ID<0,35)
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			Production du constat d'infraction
Travaux de transformation d'usage			complément d'un projet global

* réglementation applicable selon date de parution des textes et sous réserve de modification par le CA de l'ANAH

Rappel :

- ⇒ **obligation générale de produire une évaluation énergétique** (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)
- ⇒ **niveau de performance exigé après travaux : étiquette « D »** (sauf dérogation exceptionnelle)
- ⇒ **obligation de conventionnement de l'ensemble des logements**
- ⇒ **une aide solidarité énergétique (ASE) du FART**, dont le montant est fixé par décision de l'Agence, peut être attribuée pour tout logement objet d'une aide de l'ANAH permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35% en contre partie de l'exclusivité valorisation CEE par « l'obligé référent ».

2. propriétaires Occupants

	Réglementation applicable*		Conditions d'application
	Plafond des travaux subventionnable	Taux maxi subvention	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € H.T.	50%	Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation ($id > 0,55$) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré Obligation de joindre une évaluation énergétique dans tous les cas.
Travaux de sécurité ou de salubrité	20 000 € H.T.	50%	Travaux de petite LHI (insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)
Travaux pour l'autonomie de la personne			
Ménages aux ressources modestes	20 000 € H.T.	35%	Justificatif handicap et adaptation des travaux, avec modalité adaptée pour GIR 5 et 6 âgés de plus de 60 ans.
Ménages aux ressources très modestes		50%	
Travaux d'économie d'énergie lié au Programme « Habiter Mieux »			
Ménages aux ressources modestes	20 000 € H.T.	35%	gain de performance énergétique > 25%
Ménages aux ressources très modestes		50%	
Autres travaux			
Ménages aux ressources modestes	20 000 € H.T.	20%	uniquement travaux en parties communes pour plan de sauvegarde ou OPAH copro
Ménages aux ressources très modestes		35%	Selon dispositions spécifiques précisées au présent document

* réglementation applicable selon date de parution des textes et sous réserve de modification par le CA de l'ANAH

Rappel :

⇒ **obligation générale de produire une évaluation énergétique** (sauf cas particuliers de travaux lié à la perte d'autonomie)

⇒ **une aide solidarité énergétique (ASE) du FART**, dont le montant est fixé par décision de l'Agence, peut être attribuée pour tout logement objet d'une aide de l'ANAH permettant un gain de performance énergétique d'au moins 25% en contre partie de l'exclusivité valorisation CEE par « l'obligé référent ».

Nota : à l'occasion du point sur la consommation du FART fait par la DREAL à la fin du premier trimestre, les conditions d'attribution des primes ASE pourront évoluer.

3. intervention en faveur des copropriétés

Les aides de l'ANAH et du FART sont susceptibles d'être octroyées pour tout type de copropriétés :

- soit via des aides attribuées personnellement aux copropriétaires éligibles (financement de la quote-part de travaux, dans le cadre des régimes d'aide aux propriétaires occupants ou bailleurs),
- soit via une aide au syndicat, uniquement dans le cas de copropriétés en difficulté avec la possibilité de combiner cette aide, sous certaines conditions, avec des subventions aux copropriétaires éligibles.

Il est rappelé que le recours aux mixage des aides devra être systématiquement recherché pour soulager les capacités contributives des propriétaires occupants les plus modestes et inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

Les syndicats des copropriétaires sont également éligibles aux aides de l'ANAH, pour des travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble.

L'octroi des aides aux syndicats, est conditionné :

- à la réalisation, au préalable, d'un diagnostic complet et à l'élaboration d'une stratégie de redressement pérenne et d'un programme de travaux cohérent.
- à la production d'une évaluation énergétique avant et après travaux

Rappel :

Pour les copropriétés non éligibles à l'aide au syndicat, les travaux de rénovation thermique en parties communes peuvent être financés via les aides aux copropriétaires éligibles.

	Réglementation applicable*		Conditions d'application
	Plafond des travaux subventionnable	Taux maxi subvention	
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée	150 000 € par bâtiment – 15 000 € par lot d'habitation principale possibilité de déplafonnement	35% ou 50%	<i>Situations particulières permettant un déplafonnement :</i> <i>-situation de dégradation importante du bâti</i> <i>- désordres structurels conséquents</i> <i>- travaux permettant un gain de 50% de la consommation énergétique conventionnelle</i>
Travaux en plan de sauvegarde	pas de plafond	50%	<i>Y compris travaux à réaliser en urgence pendant la phase d'élaboration du plan</i>
Mesures prescrites au titre de la LHI Travaux de sortie de LHI sur grille d'insalubrité	pas de plafond	50%	<i>Travaux limités à ceux nécessaires pour mettre fin à la situation d'habitat indigne</i>
Travaux d'accessibilité à l'immeuble	20 000 € par accès modifié et adapté	50%	
Administration provisoire	pas de plafond	50%	<i>Travaux limités à ceux nécessaire au fonctionnement normale de la copropriété</i>

* réglementation applicable selon date de parution des textes et sous réserve de modification par le CA de l'ANAH

7. Modalités de conventionnement

Le conventionnement est la conclusion d'une convention entre l'Agence de l'habitat et un bailleur réalisant ou non des travaux subventionnés par l'ANAH dans son logement.

7.1. Conventionnement

Deux types de conventions peuvent être conclus avec l'Anah :

- la convention avec travaux, elle concerne les logements (un ou plusieurs logements d'un même immeuble) bénéficiant d'une subvention de l'Anah pour travaux,
- la convention sans travaux.

Ces deux types de conventions peuvent être conclus suivant trois niveaux de loyers différents, du plus élevé au moins élevé :

- niveau intermédiaire,
- niveau social,
- niveau très social.

dans les conditions rappelées au 7.2 ci après

En fonction du niveau de loyer, de la composition du ménage et de la situation géographique du logement les ressources des locataires ne doivent pas dépasser les plafonds mentionnés au chapitre 9 du présent document.

Chacune de ces conventions est accompagnée d'un document dénommé "engagements du bailleur". Il est délivré par l'Anah à réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire. Ce document permet au bailleur de prouver à l'administration fiscale le respect de ses engagements et de bénéficier ainsi, le cas échéant, de l'avantage fiscal correspondant.

7.2. Dispositions particulières au conventionnement

Conventionnement avec travaux :

Conditions particulières liées à l'octroi de la subvention ANAH :

- pas de conventionnement intermédiaire en secteur « rural », ni pour les opérations d'un seul logement et les logements de plus de 65 m²,
- 50 % minimum de loyers conventionnés social ou très social, pour les opérations de plus d'un logement, sauf mention contraire dans la convention de programme en OPAH
- conventionnement très social uniquement avec gestion par une Agence Immobilière à Vocation Sociale ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative

Durée de conventionnement

modulée, en fonction du montant de la subvention attribuée :

- taux 25% mini 9 ans
- taux 35% sans déplafonnement mini 12 ans
- taux 35% avec déplafonnement (travaux lourds) 15 ans

Conventionnement sans travaux :

Conditions de recevabilité des demandes :

- décence des logements
- maîtrise des charges logements, a minima DPE classe énergétique E
- pas de conventionnement intermédiaire en secteur « rural »
- pas de conventionnement intermédiaire de logements de plus de 80m²
- conventionnement très social uniquement avec gestion par une Agence Immobilière à Vocation Sociale ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative

Durée de conventionnement : 6 ans renouvelables

8. Entrée en vigueur des règles particulières du Programme d'Actions

Les dispositions du programme d'action territorial s'appliquent, dès publication au recueil des actes administratifs du département, à tous les dossiers non agréés, quelles que soit la date de dépôt à l'exception de ceux n'ayant pu être agréés faute de crédits suffisants.

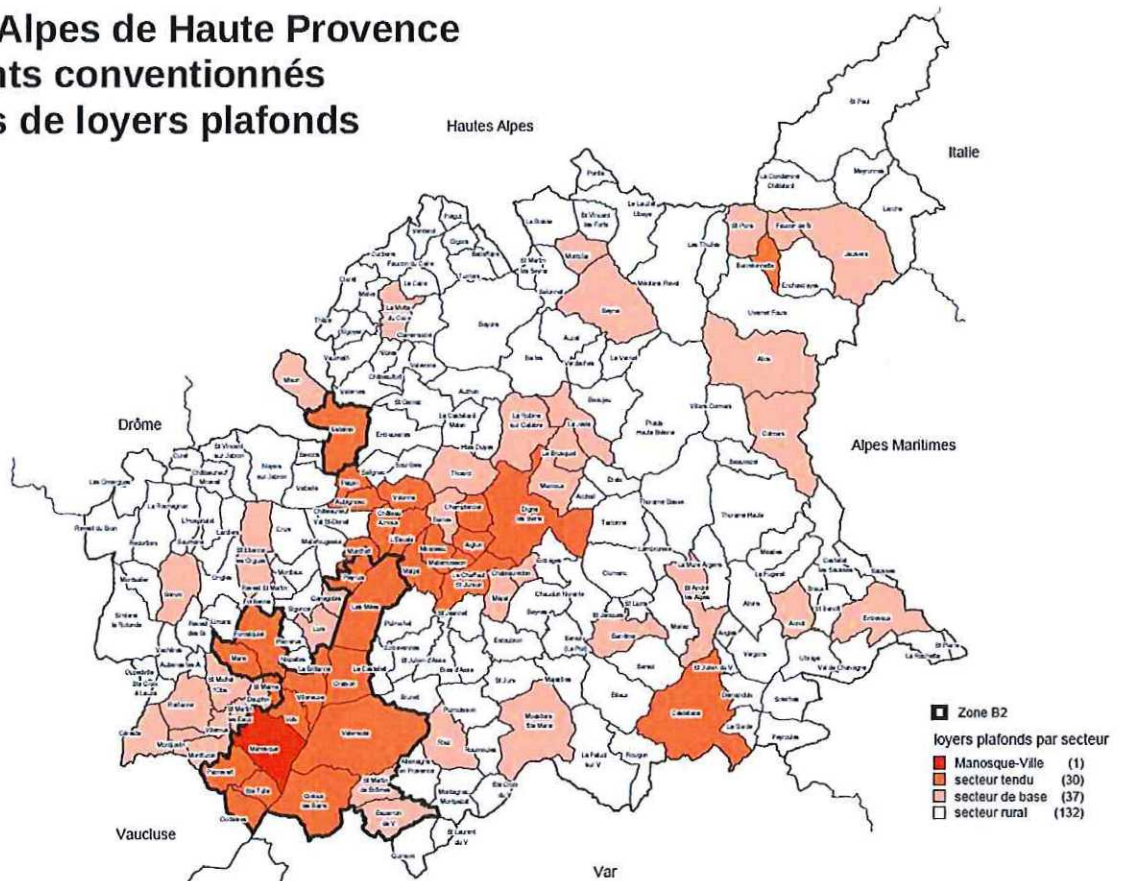
9. Détermination des loyers conventionnés

Les loyers plafonds sont applicables, dans le département des Alpes de Haute Provence, pour le conventionnement de logements avec ou sans travaux.

Quatre zones homogènes ont été distinguées, correspondant à des niveaux différents de tension du marché du logement locatif ; elles sont délimitées comme suit :

1. « **secteur tendu Manosque-ville** » correspondant à la commune de Manosque
2. « **secteur tendu** » correspondant aux communes impactées par la tension du marché locatif de Manosque, au val de Durance - Bléone (hors zone B2) et aux chefs-lieu d'arrondissement,
3. « **secteur de base** » correspondant aux communes en périphérie des principaux pôles urbains, aux chefs-lieu de canton et n'étant pas soumis à une tension particulière du marché locatif,
4. « **secteur rural** » pour les communes situées dans aucun des secteurs précédents

ANAH - Alpes de Haute Provence logements conventionnés secteurs de loyers plafonds



Valeurs des loyers plafonds et conditions de ressources des locataires au 1^{er} janvier 2016

Les loyers fixés dans les baux signés entre le propriétaire et locataire ne peuvent excéder les loyers plafonds fixés ci-dessous.

Loyers intermédiaires

surface habitable	Secteur rural	Secteur de base	Secteur tendu	Manosque-ville
- de 65 m ²	sans objet	7,90 €	8,31 €	8,75 €
De 65 m ² à 80 m ²	sans objet	7,50 €	7,90 €	8,75x(0,7+19/SH)

Loyers conventionnés social

surface habitable	Secteur rural	Secteur de base	Secteur tendu	Manosque-ville
- de 65 m ²	5,13 €	5,40 €	6,02 €	6,40 €
+ de 65 m ²	4,87 €	5,13 €	5,72 €	6,08 €

Loyers conventionnés très social (LIP)

surface habitable	Secteur rural	Secteur de base	Secteur tendu	Manosque-ville
- de 65 m ²	4,95 €	5,21 €	5,49 €	5,74 €
+ de 65 m ²	4,70 €	4,95 €	5,22 €	5,45 €

Les loyers plafonds des conventions en cours sont actualisés chaque début d'année, par application de l'IRL du 2^{ème} trimestre. Ils sont immédiatement applicables pour l'actualisation des loyers pratiqués.

Plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2016

(Revenu fiscal de référence de l'année N-2)

Catégorie de ménages	Convention très social	Convention social	Loyers intermédiaires	Loyers intermédiaires Conventions signées avant 2015	
				B2	C
zonage « Scellier »	zonage B2 et C		Zonage B2 et C		
personne seule	11 060 €	20 111 €	27 136 €	36 198 €	31 675 €
couple	16 115 €	26 856 €	36 238 €	48 336 €	42 573 €
personne seule ou couple ayant une personnes à charge (*)	19 378 €	32 297 €	43 580 €	58 127 €	50 966 €
personne seule ou couple ayant deux personne à charge	21 562 €	38 990 €	52 611 €	70 169 €	61 681 €
personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	25 228 €	45 867 €	61 890 €	82 543 €	72 392 €
personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	28 431 €	51 692 €	69 749 €	93 024 €	81 661 €
Majoration par par personne à charge à partir de la cinquième	3 171 €	5 766 €	7 780 €	10 375 €	9 276 €

() pour le logement social ou très social uniquement, plafonds de ressources des jeunes ménages sans personne à charge (personnes mariées, pacées, ou vivant en concubinage) dont la somme des âges est ou plus égale à cinquante-cinq ans.*

Castellane

Étude pré-opérationnelle dans le cadre du programme national de revitalisation des centres bourg, sur la commune de Castellane, convention type OPAH de rénovation urbaine sur le centre ancien, démarrage opérationnel prévu 4^{ème} trimestre 2016

Mane et communauté de communes de Haute Provence

Programme d'intérêt général (PIG) insalubrité, lutte contre l'habitat indigne, convention en cours jusqu'en 2017.

Comité du Pays Dignois

Étude pré-opérationnelle à la mise en place d'un programme d'intérêt général énergie sur le Pays Dignois et les communautés de communes associées dans le cadre de la mise en place de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat. Échéance, fin 2016.

Saint Maime

OPAH copropriété dégradé sur le périmètre de l'ancienne citée minière, convention en cours jusqu'en 2018.

Sisteron :

Étude pré-opérationnelle à une OPAH de rénovation urbaine (RU) sur le centre ancien, convention et démarrage opérationnel prévu 4^{ème} trimestre 2016

11. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions

Un bilan annuel est élaboré à l'issue de chaque exercice annuel par la délégation et présenté à la CLAH de début de l'année suivante.

Ce bilan permet le suivi et l'évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces.

Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières. En outre, sont précisés les cas dans lesquels des manquements ont été constatés ainsi que les procédures mises en œuvre.

Après examen par la CLAH, ce bilan est adressé au délégué régional de l'ANAH.

En cas de nécessité, un bilan intermédiaire pourra être établi et présenté lors d'une CLAH spécifique.

1. contrôle de hiérarchique et qualité de l'instruction

Au quotidien, le chef du pôle « Habitat Logement » de la DDT exerce un contrôle de l'instruction lors de la présentation des dossiers à la signature. Ce contrôle est également l'occasion de rappeler, voir de préciser les règles de doctrine ; le cas échéant, une consultation du pôle assistance de l'ANAH est réalisée avant la validation de la décision.

Les dossiers stratégiques par leur importance en matière de priorité (LHI notamment), de coût, de nature de travaux ou d'incidence en matière urbaine font l'objet d'une présentation à la chef du service, déléguée adjointe de l'ANAH, et d'un suivi tout au cours de leur instruction.

2. visite et contrôle sur place

- Avant travaux

À l'exception des dossiers liés à un arrêté prescrivant une liste de travaux à réaliser, les demandes des bailleurs font l'objet d'une visite sur place avant travaux ou d'une concertation avec l'opérateur ayant établi la grille de la dégradation ou d'insalubrité.

Les dossiers propriétaires occupants, sauf exception due à l'importance des travaux, font l'objet d'une visite uniquement lorsque des difficultés sont rencontrées pour obtenir l'ensemble des pièces souhaitées ou lors de travaux importants

Pour les dossiers PB importants par le coût et la nature des travaux, une réunion de cadrage est organisée avec le propriétaire pour s'assurer de la prise en compte des obligations mentionnées au Programme Actions.

- en cours de chantier, les dossiers importants ou comportant plusieurs logements pour lesquels des acomptes sont sollicités, font l'objet de visite de contrôle au cours de chantier.
- au paiement du solde, les dossiers bailleurs font systématiquement l'objet d'une visite avant paiement du solde ; seuls les dossiers « propriétaires occupants » pour lesquels l'instructeur a un doute font l'objet d'un contrôle de la réalité des travaux et de l'occupation.

Plan de Contrôle 2016

○ Proportion de logements subventionnés devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement :

	%	soit environ dossiers
Propriétaires occupants	20	15
Propriétaires bailleurs	50	7

○ Proportion de logements conventionnés sans travaux devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant signature :

	%	soit environ dossiers
Conventions sans travaux	20	4

○ Proportion de dossiers devant faire l'objet d'un contrôle de premier niveau :

	%	soit environ dossiers
Propriétaires occupants	10	10
Propriétaires bailleurs	20	3
Conventions sans travaux	10	2

○ Proportion de dossiers devant faire l'objet d'un contrôle hiérarchique :

	%	soit environ dossiers
Propriétaires occupants	5	5
Propriétaires bailleurs	10	2

**PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
« formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles »**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
du 5 avril 2016**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » s'est réunie le mardi 5 avril 2016 dans les locaux de la direction départementale des territoires sous la présidence de M. CHARAUD, Chef du Service Environnement-Risques de la direction départementale des territoires, par délégation de Monsieur le Préfet.

Etaient présents :

M. **Max ISOARD**, président de la fédération départementale des chasseurs
M. **Marcel IMBERT**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Georges RAMBAUD**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Gérald MARTIN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire
M. **Olivier PASCAL**, représentant les intérêts agricoles, titulaire
Mme **Chantal STEMART**, direction départementale des territoires.

Etait absent :

M. **Gérard BRUN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire.

Etait invité :

M. **Gérard MEINIER**, fédération départementale des chasseurs.

C. STEMART demande aux membres de la commission d'entendre Mme PEYRIC Marion pour présenter son recours dès l'ouverture de la séance (cf article R 426-14 du code de l'environnement).

Elle récapitule la teneur de son recours N° 1725.

Mme PEYRIC conteste le prix des pommes variétés anciennes, soit 0,70 €/kg, fixé lors de la commission du 15 décembre 2015.

Intervention de Mme PEYRIC Marion

Agricultrice depuis 4 ans à CERESTE, elle a mis en place un verger conservatoire de variétés anciennes et locales suivi par le parc régional du luberon. Ce dernier incite les agriculteurs à faire redécouvrir les variétés anciennes dans le cadre du projet « Vergers paysans ». Il met à disposition des agriculteurs volontaires ces variétés anciennes par la création de petits vergers et la commercialisation de ces fruits par des circuits courts.

Toute sa production a été détruite le 18 août 2015 par des sangliers. La perte de récolte se reportera jusqu'en 2018.

Elle estime que l'indemnisation perçue basée sur 0,70 €/kg (soit la somme de 297,92 €) ne compense pas sa perte qu'elle estime à 750 € (250 kg à 3 €).

Installée comme jeune agricultrice, le verger fait partie de son plan de développement économique (PDE sur 5 ans). La vente de la production du verger aurait du faire partie de son revenu.

Elle affirme qu'elle peut vendre le kilo de pommes à 3 €/kg en vente directe sur les marchés.

Elle déplore que le président de la société de chasse de CERESTE n'ait clôturé son verger que le lendemain des dégâts, alors qu'elle l'avait prévenu en temps voulu.

Débat :

O. PASCAL revient sur l'indemnisation des cultures pour les productions commercialisées en circuit court, déjà évoquée à différentes reprises.

M. CHARAUD précise que c'est un mode de commercialisation. Il est pratiquement impossible pour l'exploitant de présenter des justificatifs pour pouvoir être indemnisé sur le prix réel. Il faut mettre l'accent sur la protection des cultures.

G. MARTIN précise qu'une nouvelle déclaration devra être établie si des plants doivent être remplacés dans les années à venir.

C. STEMART réitère aux représentants de la chambre d'agriculture qu'une réflexion doit être menée au niveau régional pour les cultures commercialisées en circuit court. La loi relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ne stipule aucun critère concernant la vente en circuit court.

M. ISOARD demande le rôle du parc du luberon dans la vente des produits ?

M.^{me} PEYRIC répond que le parc du luberon favorise la biodiversité et apporte les arbres. Une charte est établie (arrosage, etc...). C'est un programme sur 7-8 ans.

Décision :

Les membres de la commission rejettent à l'unanimité ce recours. Le prix fixé à la commission du 15 décembre 2015 est conservé, soit 0,70 €/le kg.

La parole est donnée à M. ISOARD qui fait lecture des propositions concernant :

1. fixation du barème pour la campagne d'indemnisation 2016 :

➤ **prix des remises en état des prairies 2016 et frais de réensemencement** : (cf barème joint) :

Remise en état des prairies :

Tous les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

Remise en état ou ressemis des principales cultures :

Tous les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

➤ **Plants de lavandins** : 0,15 € l'unité

Le prix proposé est validé par les membres de la commission.

➤ **Tournesol oléique biologique** : 48,02 € le Q

Soja biologique : 42 € le Q.

Les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

➤ **Prix proposés sur présentation des factures pour deux dossiers DUCREAU ET EARL du plan des tines** (cf barème ci-joint)

Les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

2. Documents à fournir pour l'indemnisation (cf document ci-joint):

Conformément à la CDCFS du 15 décembre 2015, C. STEMART signale qu'il faut rajouter pour les cultures sous contrat « mention obligatoire sur la déclaration préalable de dégâts ».

3. Frais à déduire pour les récoltes non engagées en 2016 (barème ci-joint):

Tous les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

4. Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes (ci-joint)

Toutes les dates sont validées par les membres de la commission.

5. Nomination des estimateurs du 01/07/2016 au 30/06/2017 (liste ci-jointe)

Adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

Questions diverses :

1. M. ISOARD, président de la fédération des chasseurs présente deux contrats d'achat de maïs grain biologique liant les Ets AUROUZE à M. LIAUTAUD de la même date pour obtenir l'avis des membres de la commission sur ces deux documents, un non signé et incomplet, et l'autre avec tous les éléments demandés pour être indemnisé en fonction du prix indiqué sur le contrat.

Il faudrait demander des explications aux Ets AUROUZE concernant ces deux contrats édités à la même date !

2. Le bilan des sangliers prélevés et des dégâts aux cultures est évoqué. Ce sujet sera abordé lors de la prochaine commission départementale.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 10H 45.

Michel CHARAUD
Chef du Service Environnement-Risques



CDCFS « formation spécialisée » du 5 avril 2016 - ANNEE 2016

LISTE DES CULTURES	DETAIL DU BAREME A l'Ha	U	EUROS
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES			ANNEE 2016
<u>Remise en état manuelle</u>		H	18,60 €
<u>Remise en état mécanique sans semence</u>		Ha	101,40 €
Herse légère (2 passages croisés)	71,60 €		
Rouleau	29,80 €		
<u>Remise en état mécanique légère avec semence</u>		Ha	294,03 €
Herse rotative ou alternative + semoir	101,33 €		
Semences	162,90 €		
Rouleau	29,80 €		
<u>Remise en état mécanique lourde avec semence</u>		Ha	440,59 €
Charrue	106,16 €		
Herse rotative ou alternative + semoir	101,33 €		
Semences	162,90 €		
Rouleau	29,80 €		
Traitement	40,40 €		
REMISE EN ETAT OU RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES			ANNEE 2016
<u>Remise en état sans semence</u>		Ha	71,60 €
Herse (2 passages croisés)	71,60 €		
<u>Ressemis céréales</u>		Ha	218,73 €
Herse rotative ou alternative + semoir	101,33 €		
Semences certifiées	117,40 €		
<u>Ressemis colza</u>		Ha	213,23 €
Herse rotative ou alternative + semoir	101,33 €		
Semences certifiées	111,90 €		
<u>Ressemis Tournesol</u>		Ha	201,33 €
Herse rotative ou alternative + semoir	101,33 €		
Semences certifiées	100,00 €		
<u>Ressemis maïs</u>		Ha	302,13 €
Herse rotative ou alternative + semoir	101,33 €		
Semences certifiées	200,80 €		
<u>Ressemis pois protéagineux</u>		Ha	314,93 €
Herse rotative ou alternative + semoir	101,33 €		
Semences certifiées	213,60 €		
<u>Ressemis de prairie temporaire</u>		Ha	A définir culture (*)
Herse rotative ou alternative + semoir + rouleau	131,13 €		
<u>(à ajouter suivant le type de semence)</u>			
Semence de trèfle	150,00 €		
Semence de sainfoin	170,00 €		
Semence de luzerne	162,00 €		
PLANTES AROMATIQUES			
Plants de lavandin		U	0,15 €
DOSSIERS 2015			
Tournesol oléique biologique		QX	48,02 €
Soja biologique		QX	42,00 €
Dossier Ducreau N° 15/16 - 1697			
Plants de salades		FT	36,00 €
Plants d'épinards		FT	20,00 €
6 heures de remise en état à 18,50 €/H		FT	111,00 €

DOSSIERS 2016

Dossier EARL DU PLAN DES TINES N° 15/16 - 1917

10 plants d'oliviers à 10 €	FT	100,00 €
1 heure de remise en état à 18,60 €	FT	18,60 €

DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'INDEMNISATION EN :

Culture biologique :

- ☛ une photocopie du Registre Parcellaire Graphique (RPG Pac) ainsi que le descriptif des parcelles,
- ☛ le certificat de conformité délivré par un organisme certificateur

Indemnisation : barème fixé en C.D.C.F.S.

Culture sous contrat :

mention obligatoire sur la déclaration préalable de dégâts

- ☛ le contrat liant l'agriculteur avec un organisme ou une coopérative,

Ce contrat dont la date de signature sera antérieure ou très proche du semis ou de la plantation indiquera au minimum :

(le lieu et la variété de la culture, l'identification de la (les) parcelle(s), éventuellement l'itinéraire cultural, le volume acheté et le prix d'achat défini avant récolte, la co-signature),

- ☛ une photocopie du Registre Parcellaire Graphique (RPG Pac) ainsi que le descriptif des parcelles,
- ☛ éventuellement, le cahier des charges,
- ☛ les factures de vente à cet organisme (acompte - définitive),
- ☛ pour les cultures semences, la facture de repiquage pourra être éventuellement demandé,

Indemnisation

Prix contractuellement fixé avant la récolte : indemnité calculée en fonction de ce prix,

Prix fixé après la récolte selon un protocole contractuellement défini : fournir à la Fdc la facture

A défaut, barème départemental fixé par la C.D.C.F.S.

Culture viticole :

- ☛ La fiche d'encépagement,
- ☛ La déclaration de récolte,

Production sous signe officiel de qualité (I.G.P....)

- ☛ Indication géographique - zones définies avec un cahier des charges précis

Indemnisation : barème fixé en C.D.C.F.S.

FRAIS A DEDUIRE POUR LES RECOLTES NON ENGAGEES EN 2016

Prairies naturelles/temporaires	Ha	75,00 €
Colza	Ha	126,00 €
Blé tendre, Blé dur, Seigle, Orge et avoine	Ha	126,00 €
Blé triticale	Ha	126,00 €
Tournesol	Ha	188,00 €
Maïs fourrager	Ha	168,00 €
Maïs	Ha	190,00 €
Sorgho	Ha	121,00 €
Soja	Ha	126,00 €

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Asperges : le 15 juin

Colza : le 31 juillet

Pois protéagineux : le 31 juillet

Céréales : le 15 août pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.

Céréales : le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.

Tournesol : le 31 octobre

Vignes : le 31 octobre.

Soja : le 30 novembre

Pommes de terre : le 30 septembre pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.

Pommes de terre : le 15 octobre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.

Sorgho grain : le 15 décembre

Maïs : le 15 décembre pour tout le département.

NOMINATION DES ESTIMATEURS DU 01/07/2016 AU 30/06/2017

M. CONSTANS Richard
M. CORBON Joël
M. LUCCIONI Jérôme
M. ROGLIARDO Jean-Christophe
M. SUBE Michel



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

05 AVR. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
116314254mLecanepes14er4e1-70RETH-131ACDDonier 1470647706 1164
Rue de l'Autonomie, Corps BAYLE, 04100, Prads, 04100, Prads

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-096-080

Portant autorisation administrative de coupe de bois
sur 31,617 ha de la SARL BAYLE pour le compte de Monsieur
MAUREL Roger,
sise sur la commune de Prads Haute-Bléone

Vu les articles L.312-1, L.124-5, L.124-6, L.312-9 et L.312-10 du Code Forestier ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 29 février 2016 de Monsieur Patrick BAYLE de la SARL BAYLE pour le compte de Monsieur MAUREL Roger d'effectuer des coupes de bois sur 21,617 ha sur un ensemble de parcelles section D de la commune de PRADS HAUTE BLEONE ;

Vu l'avis du CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) en date du 30 mars 2016 reçu à la DDT le 30 mars 2016 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER Directrice Départementale des Territoires ;

La Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

AUTORISE :

Article 1^{er} : Objet

Monsieur Patrick BAYLE représentant de la SARL BAYLE pour le compte de Monsieur MAUREL Roger, est autorisé à effectuer une coupe de bois sur une surface de 21,617 ha sur un ensemble de parcelles section D sur la commune de Prads Haute Bléone.

Article 2 : Condition d'exécution

L'autorisation de coupe est délivrée sous le strict respect des conditions suivantes :

- la coupe d'éclaircie sur 2,66 ha, devra conserver 500 tiges par hectare ;
- la coupe de régénération sur 17,28 ha devra conserver environ 200 tiges/ha ;
- la coupe d'extraction des semenciers sur 1,66 ha devra veiller à préserver la régénération acquise par l'utilisation de layons d'exploitation :

D'une manière générale, l'éclaircie résineuse se fera toujours au profit des sujets les mieux conformés, dans le meilleur état sanitaire, ayant de préférence un houppier bien développé.

Pour ces différentes interventions, l'exploitant devra veiller à préserver les arbres sénescents, avec des cavités ou cassés sur pied ainsi que les feuillus d'accompagnement.

Article 4 : Obligation complémentaire

Le propriétaire s'engage à faire réaliser et agréer auprès du CNPF un Plan Simple de Gestion dans un délai de deux ans à compter de cette autorisation. Pour cela le propriétaire doit se rapprocher du technicien du CNPF du secteur (Stéphane NALIN – Tél : 04.92.31.64.81).

Article 5 : Délai de réalisation

La coupe devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de la présente autorisation.

Article 6 : Fin de la coupe

Une déclaration de fin de coupe devra être établie et adressée à la Direction Départementale des Territoires, sur papier, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai d'un mois après la fin de la coupe.

Article 7 : Voie et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

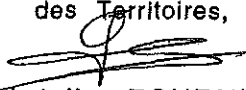
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil -13281 Marseille Cedex 06.

Article 8 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Digne les Bains, le **05 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,



Gabrielle FOURNIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

31/03/16/2/arrêté préfectoral n° 2016-096-081 - FORÊT DE LA COOPÉRATIVE PROVENCE POUR LE COMPTE DE LA SCI PONT FRAC - Allemagne - Forêt
2016/096-081 - Arrêté préfectoral n° 2016-096-081

Digne-les-Bains, le

05 AVR. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016-096-081

Portant autorisation administrative de coupe de bois
sur 33,9 ha de la Coopérative Provence Forêt pour le compte de la
SCI PONT FRAC,
sise sur la commune d'Allemagne en Provence
dans la forêt de « Le Claux »

Vu les articles L.312-1, L.124-5, L.124-6, L.312-9 et L.312-10 du Code Forestier ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 1^{er} février 2016 de Monsieur ALPE de la Coopérative Provence Forêt pour le compte de la SCI PONT FRAC représentée par Monsieur CAPRILLE Edgard d'effectuer une coupe de bois sur 34,43 ha sur les parcelles n° 649, 664, 666 et 667 section C de la commune d'ALLEMAGNE EN PROVENCE ;

Vu l'avis du CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) en date du 14 mars 2016 reçu à la DDT le 24 mars 2016 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER Directrice Départementale des Territoires ;

La Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

AUTORISE :

Article 1^{er} : Objet

Monsieur ALPE Alexandre représentant de la Coopérative Provence Forêt pour le compte de la SCI PONT FRAC, est autorisé à effectuer une coupe de bois de feuillus et résineux sur une surface de 33,9 ha sur les parcelles n° 649, 664, 666 et 667 section C sur la commune d'Allemagne en Provence.

Article 2 : Condition d'exécution

L'autorisation de coupe est délivrée sous le strict respect des conditions suivantes :

- dans les peuplements résineux, la coupe d'ensemencement n'est pas autorisée. Seule une coupe d'éclaircie d'amélioration ou de rattrapage est autorisée. Cette intervention devra maintenir au minimum 200 à 250 tiges par hectare. Cette densité sera plus élevée dans les secteurs à forte densité telle que les vallons, pour atteindre 300 à 400 tiges/ha ;
- dans les peuplements mélangés, l'extraction des résineux avec une coupe rase des feuillus ne pourra être effectuée que dans les zones où le chêne dispose d'une densité supérieure à 500 tiges/ha. En cas d'insuffisance de présence de chêne, une éclaircie dans le peuplement résineux ramènera la densité à 150-200 tiges/ha.

D'une manière générale, l'éclaircie résineuse se fera toujours au profit des sujets les mieux conformés, ayant de préférence un houppier bien développé et un diamètre moyen de 20 à 25 cm.

Pour ces différentes interventions, l'exploitant devra maintenir :

- tous les sujets feuillus disposant d'un diamètre supérieur à 25 cm ;
- les arbres sénescents, avec des cavités ou cassés sur pied.

Article 4 : Obligation complémentaire

Le propriétaire s'engage à faire réaliser et agréer auprès du CNPF un Plan Simple de Gestion dans un délai de deux ans à compter de cette autorisation. Pour cela le propriétaire doit se rapprocher du technicien du CNPF du secteur (Marie-Laure GADUEL – Tél : 04.92.31.64.81).

Article 5 : Délai de réalisation

La coupe devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de la présente autorisation.

Article 6 : Fin de la coupe

Une déclaration de fin de coupe devra être établie et adressée à la Direction Départementale des Territoires, sur papier, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai d'un mois après la fin de la coupe.

Article 7 : Voie et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil -13281 Marseille Cedex 06.

Article 8 : Mesures exécutoires


Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Digne les Bains, le

05 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,


Gabrielle FOURNIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
1304105 Services des ACTIVITÉS FORESTIÈRES et des Activités de Gestion des Forêts - SUN R - 2016016-04-08_SunR_4997
la_Jan_Ouverture_M2016

Digne-les-Bains, le **13 AVR. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-104-004

Portant autorisation de défrichement
pour la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune
de Les Omergues sur une superficie totale de 4,9970 ha.

Bénéficiaire : Société Sun'R SAS représentée par M. NOGIER Antoine

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 22 avril 2014, présentée par la Société Sun'R SAS représentée par M. NOGIER Antoine, et complétée le 19/02/2016 par la production des pièces manquantes ;

Considérant la publication le 1/12/2013 de l'absence d'observations de l'Autorité Environnementale dans le délai imparti de 2 mois concernant l'étude d'impact ;

Considérant le procès-verbal de reconnaissance dressé suite à la visite sur place réalisée le 6 novembre 2014 donnant avis favorable à une autorisation de défrichement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Article 5 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions : S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours : S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Les Omergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,


Gabrielle FOURNIER

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	4,9970 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 4,9970 ha correspondant à un montant équivalent de : 25 480 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A _____, le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

13 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 104 - 005
autorisant l'Université Aix Marseille
(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch,
le Vançon et le Verdon, en 2016

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande en date du 4 mars 2016 présentée par l'Université Aix Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE ;

VU l'avis favorable du 6 avril 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 23 mars 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que cet inventaire piscicole est réalisé dans le cadre d'une étude des populations ichtyologiques dans l'écosystème Durance ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : UNIVERSITE AIX MARSEILLE I
Equipe Evolution Génome Environnement
UMR 6273 IMBE

Résidence : Centre Saint-Charles CASE 36
3, place Victor Hugo
13331 MARSEILLE CEDEX 03

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Rémi CHAPPAZ, professeur d'Université, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 25 avril 2016 jusqu'au 30 novembre 2016.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Etude des populations ichtyologiques dans l'écosystème la Durance et ses affluents (programmes de recherche de l'Université).

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, parfois photographiés.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Sur la Durance et ses affluents, notamment l'Asse, le Buëch, la Bléone, le Vançon et le Verdon.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Éducation Nationale (enseignement supérieur).

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : Matériels de pêche électrique de type Héron I et II et matériels portables (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – C.S. 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*)
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Université Aix Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement)**.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,


Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-104-005 DU 13 AVRIL 2016
autorisant l'Université Aix Marseille
(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch,
le Vançon et le Verdon, en 2016

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **UNIVERSITE AIX MARSEILLE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Etude des populations ichtyologiques dans l'écosystème Durance**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à MARSEILLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-104-005 DU 13 AVRIL 2016
autorisant l'Université Aix Marseille
(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch,
le Vançon et le Verdon, en 2016

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **UNIVERSITE AIX MARSEILLE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Etude des populations ichtyologiques dans l'écosystème Durance**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

Liste des participants à l'opération de pêche

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à MARSEILLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

13 AVR. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-104-008

Zone de Répartition des Eaux :
Bassin Versant du SASSE AMONT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement; et notamment les livres II des parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée - Corse validé le 20 novembre 2009 ;
- Vu** l'avis du Comité de Bassin Rhône Méditerranée & Corse en date du 2 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°15-344 du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°13-199 du 4 juillet 2013 et par l'arrêté n°14-231 du 27 novembre 2014 ;
- Vu** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 04 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 01 avril 2016 ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article R. 211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux

Le territoire du bassin versant du **SASSE AMONT** est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

La liste des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du **SASSE AMONT**, ainsi que les affluents de ce cours d'eau, est la suivante : **Bayons, Clamensane, Faucon du Caire, La Motte du Caire, Le Caire. Les communes listées ne sont incluses que pour la partie de leur territoire qui fait partie du bassin versant du SASSE amont et de ses affluents.**

ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans les communes incluses dans la Z.R.E., les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Ne sont concernés par les nouvelles mesures que les prélèvements existants ou nouveaux situés dans la partie du territoire communal située dans le bassin versant du Sasse.

ARTICLE 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions des articles R. 214-17 et R. 214-39 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles aux autorisations administratives existantes pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente conformément à l'article R. 514-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Cet arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies sus-citées, pendant **une période minimum d'un mois**. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes de Bayons, Clamensane, Faucon du Caire et Le Caire, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE I

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET
POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, extrait de carte au 1/25 000 ^{ème}),
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement (Débit de prélèvement, débit réservé, système de mesure),
Période de prélèvement,
Volume de prélèvement par an.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 15 avril 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-106-002

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise GÉOSEL
domiciliée à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
 - Vu** le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;
 - Vu** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;
 - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-013-005 du 13 janvier 2016 portant subdélégation à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
 - Vu** la demande présentée le 25 mars 2016 par l'entreprise GÉOSEL domiciliée à Manosque ;
 - Vu** l'accord du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 avril 2016 ;
 - Vu** l'accord du préfet de Vaucluse en date du 15 avril 2016 ;
- Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules figurant dans la liste annexée au présent arrêté et exploités par la société GÉOSEL domiciliée à Manosque, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.
Elle est valable du 15 avril 2016 au 14 avril 2017

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et le directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
le chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2016-106-002 du 15 avril 2016

Article R.441-18 du Code de la Route

Article 5 II 7° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Motif et nature du transport : intervention d'urgence sur sites et pipelines GÉOSEL

Dérogation de longue durée valable : du 15 avril 2016 au 14 avril 2017

Département de départ : Alpes-de-Haute-Provence

Département de retour : Alpes-de-Haute-Provence

Départements traversés : Alpes-de-Haute-Provence – Bouches-du-Rhône – Vaucluse

Véhicules concernés :

type	marque	ptac/ptra	n° immatriculation
Camion HIAB	RENAULT	11,99 t	CZ-668-CB
Camion hydrocureur	RENAULT	26 t	CZ-645-CB

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
n° 2016-110-001 du 20 avril 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-098-001 du 7 avril 2016 autorisant l'utilisation d'embarcation à moteur thermique par le bureau d'études milieux aquatiques GALATEA sur toute la retenue EDF de CASTILLON pour des investigations de dépollution des eaux du lac suite à l'accident du 4 janvier 2016

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décrets du 27 mai 1928 et du 12 octobre 1938 concédant à E.E.L.M l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Castillon et la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2102-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-160-010 du 9 juin 2015 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CASTILLON dans le département des Alpes-de Haute-Provence ;

Considérant l'arrêté préfectoral 2016-012-002 du 11 janvier 2016 notamment son article 2 ;

Considérant l'obligation de suivi de la qualité des eaux et des investigations de dépollution du lac suite à l'accident intervenu sur la RN 202 ayant entraîné la chute d'un poids lourd dans le lac de Castillon le 4 janvier 2016.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-098-001 du 7 avril 2016 est modifié comme suit.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-010 du 9 juin 2015, est autorisée la navigation d'une embarcation à moteur thermique de type hors-bord dont la puissance ne peut être supérieure à celles autorisées par l'arrêté préfectoral 2015-160-10 du 9 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Castillon. Cette embarcation est utilisée par le bureau d'études GALATEA pour des interventions de dépollution sur la partie de la retenue EDF de CASTILLON autorisée à la navigation. Pour accéder à la zone d'exclusion du barrage EDF et des installations de la Direction Générale de l'Armement (DGATN de TOULON) une autorisation devra être demandée auprès d'EDF et à la Direction Générale de l'Armement.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 3

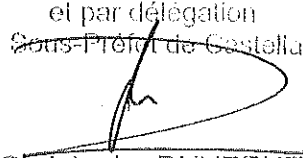
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, le Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Territoires et les maires des communes de Demandolx, Angles, Castellane, St André-les-Alpes et St Julien du Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane


Christophe DUVERNE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **20 AVR. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 – 111-020
portant retrait de la commission d'un lieutenant de louveterie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R 427-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix sept lieutenants de louveterie ;

Vu la lettre recommandée transmise avec accusé de réception le 14 mars 2016 demandant à M. ROSSIGNOL Frédéric de justifier la validation de son permis de chasser restée sans réponse ;

Considérant qu'une des conditions de nomination est de détenir un permis de chasser validé et que M. ROSSIGNOL Frédéric n'a pas validé son permis de chasser pour la campagne cynégétique 2015-2016 ;

Considérant que M. ROSSIGNOL Frédéric, lieutenant de louveterie pour le pays n° 13 bis devait remplir une mission chez un agriculteur et qu'il a négligé de donner une suite à cette affaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La commission délivrée à M. ROSSIGNOL Frédéric, lieutenant de louveterie, nommé dans la circonscription n° 13 bis par arrêté préfectoral n° 2014.339.0006 du 5 décembre 2014 est retirée.

Il devra remettre sa commission à la Direction départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, Mme la Directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président des lieutenant de Louveterie Gérard AUTRIC, les Maires des communes de ONGLES, LARDIERS, ST ETIENNE LES ORGUES, CRUIS, MALLEFOUGASSE, MONTLAUX, REVEST ST MARTIN et FONTIENNE, Frédéric ROSSIGNOL et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERRA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Délégation de gestion

Entre

**D'une part, Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
ci-après dénommé le « délégrant » ;**

Et

**D'autre part, Monsieur le Préfet du Département des Alpes-de-Haute-Provence,
ci-après dénommé le « délégataire » ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés aux 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2016 ;

- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2016 ;

- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2016 ;

- des arrêtés de tarification qui en résultent ;

- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 à ce même code ;

- des autorisations de frais de siège ;

- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;

- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé.
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R 314-55 du code de l'action sociale et des familles ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

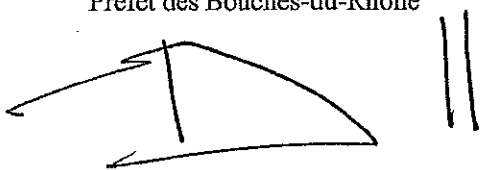
La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2016 et prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Marseille, en deux exemplaires, le **- 7 AVR. 2016**

Le Délégant

Monsieur le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône



Le Délégataire

Monsieur le Préfet du Département
des Alpes-de-Haute-Provence



Bernard GUERIN



Délégation départementale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Réglementation Sanitaire

DECISION du 7avril 2016
portant modification de l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de
l'entreprise AMBULANCES DIGNOISES -04150 AIGLUN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu la décision en date du 15 juin 2015 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Vu la décision du 22 octobre 2015 portant modification de l'agrément n°05-04 de transports sanitaires terrestres de la société " AMBULANCES DIGNOISE "04150 AIGLUN ;

Vu les demandes en date du 31 mars 2016 et 7 avril 2016 de la société « Ambulances Dignoises », en vu du remplacement d'un VSL et de deux ambulances immatriculés BS 730 YA ; BE 152 BB ; BE 253 BB par des véhicules de même catégorie ;

Vu les contrôles de mise en circulation des nouveaux véhicules effectués respectivement les 31 mars et 7 avril 2016;

Sur proposition de la déléguée départementale territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

DÉCIDE :

Article 1° : La décision 22 octobre 2015 portant modification de l'agrément n°05-04 de transports sanitaires terrestres de la société " AMBULANCES DIGNOISE "04150 AIGLUN est modifiée comme suit :

Nom commercial : **SARL AMBULANCES DIGNOISES**
 Gérant : **Monsieur Frédéric BASILE**
 Siège social et garages : **16 voie du Pré de l'Escale- La Lauze – 04150 AIGLUN**
 Téléphone : **04.92.31.02.92**

Véhicules autorisés :

date	Catégorie -Type	Marque	Immatriculation	N° série
7/04/2016	Ambulance Cat C- type A(B)	Dauphins Vivaro	EA 553 PH	F711195FASC2CJ42B
"	Ambulance Cat C- type A(B)	Dauphins Vivaro	EA 686 PH	F71119SFAC2CJ42B
	Ambulance Cat C- type A(B)	Les Dauphins	DH 161 BP	VF1FLB1B1EY750979
	Ambulance cat C- type A(B)	Renault	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
	Ambulance Cat C- type A(B)	Renault	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
	Ambulance Cat A- type B	Renault	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265
	Ambulance Cat C-type A (B)	Nissan	DH831 BP	VSKF4A1A1UY646697
	Ambulance Cat C- type A(B)	Les Dauphins	DH 575 BP	VF1FLB1B1EY750379
	VSL	Skoda octavia	CK 418 BF	TMBDT61Z4D8011163
	VSL	Skoda octavia	DW 089 QM	TMBAG7NE2G0083762
1/04/2016	VSL	Skoda octavia	DY 539 PG	TMBAG7NE6G0141288
	VSL	Skoda octavia	DT 375 PA	TMBAG7NE8G0033996
	VSL	Skoda octavia	DN 232 VF	TMBAG7NEXFO127134
	VSL	Skoda octavia	CC 716 QK	TMBDT61Z9C2148598
	VSL	Skoda Octavia	DF 407 MV	TMBAG7NE7E0171218
	VSL	Skoda Octavia	DF 393 MV	TMBAG7NE5E0172383
	VSL	Skoda Octavia	DF 419 MV	TMBAG7NE7E0172448

Véhicule hors quota :

	Ambulance Cat A-type B	Renault	DL 554 NB	VF1FDBUH632704136
--	------------------------	---------	-----------	-------------------

Véhicule radié:

1/04/2016	VSL	Skoda octavia	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
7/04/2016	Ambulance Cat C- type A(B)	Renault trafic	BE 152 BB	VF1FLBVB6BY354125
"	Ambulance Cat C- type A(B)	Renault trafic	BE 259 BB	VF1FLBVB6BY354169

Article 2: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 7 avril 2016

Pour le Directeur Général et par
délégation
la Déléguée départementale,


Anne HUBERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 08 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-DSS-003
Alimentation collective privée en eau destinée
à la consommation humaine.
Commune de Castellane.
Lieu dit Clot d'Aremus
Camping Indigo Gorges du Verdon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la demande effectuée le 04 juillet 2015 par M Candelier Thierry,

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 1^{er} avril 2016,

CONSIDERANT QUE

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Camping Indigo Gorges du Verdon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

M Candelier Thierry demeurant rue du Chapoly 69290 St Genis les Ollieres, propriétaire du camping Indigo Gorges du Verdon, commune de Castellane, est autorisé à capter et distribuer l'eau du forage situé sur le territoire du camping, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

Le forage est situé sur la parcelle 048 ZB 8 de la commune de Castellane

Les Coordonnées Lambert sont:

X= 976 126.1265

Y= 6 308 578.0219

Z=638 m NGF (Coordonnées Lambert 93)

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation des usages sanitaires du camping est de 180 M³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Le captage doit être protégé de toute pollution potentielle. Les prescriptions du rapport de M TAPOUL JF, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans son rapport daté du 13 octobre 2015 doivent être strictement respectées.

Elles sont les suivantes :

Les conditions actuelles de protection devront être complétées par la mise en place :

- d'un capot aluminium étanche fermant à clé sur le regard du forage, en remplacement de la plaque en contreplaquée existante.
- sur les voies d'accès proches des ouvrages, il convient d'éviter que le lessivage des chaussées ne s'écoule vers le périmètre de protection, 3 bacs à sable absorbant devront être disposés en bord de voies autour du point d'eau pour prévenir tout risque d'infiltration en cas de fuite moteur sur les véhicules de campeurs en stationnement. En cas de problème, les terres souillées sont à évacuer immédiatement.
- l'entretien de la zone clôturée devra être réalisé exclusivement avec des moyens mécaniques, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite; il est recommandé d'étendre cette consigne sur l'ensemble du camping dans le cadre de la protection naturelle des eaux souterraines et des eaux du Verdon.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Les eaux issues du forage sont préalablement désinfectées par une filière chlorée.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

M Candelier veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à M Candelier en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).


ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

M Candelier Thierry

La commune de Castellane

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.


Bernard GUERIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 8 AVRIL 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016.093.004
Alimentation collective privée en eau destinée
à la consommation humaine.
Commune de La Mure-Argens.
Camping l'Adrech

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la demande effectuée le 31 aout 2015 par M Cornic Philippe,

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 1^{er} avril 2016,

CONSIDERANT QUE

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Camping l'Adrech énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

M Cornic Philippe exploitant du camping l'Adrech sur la commune de La Mure-Argens, est autorisé à capter et distribuer l'eau du forage situé sur le territoire du camping, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

Le forage est situé sur parcelle 48 section C de la commune de la Mure-Argens.

Les Coordonnées Lambert 93 sont:

X= 985302,35

Y= 6329487,24

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation des usages du camping est de 30 M³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Le captage doit être protégé de toute pollution potentielle. Les prescriptions du rapport de M TENNEVIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans son rapport daté du 24 octobre 2015 doivent être strictement respectées.

Elles sont les suivantes :

- La tête de forage devra être rehaussée de 30 centimètres de manière à éviter l'entrée d'eaux parasites, elle devra être fermée de manière étanche.
- On veillera à ce que les eaux pluviales soient détournées du bâtiment abritant le forage.
- Les deux bâches de refoulement du système d'assainissement en amont du forage devront être conçues de manière à ne jamais déborder.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Les eaux issues du forage sont préalablement désinfectées par une filière à rayons ultraviolets.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

M Cornic veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à M Cornic en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).


ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

M Cornic Philippe

La commune de La Mure-Argens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.


Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N°2016 096 078

DIRECCTE PACA
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819018383
N° SIREN 819018383
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 23 mars 2016 par Monsieur Martin JOUK en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Martin JOUK dont l'établissement principal est situé 30, Bd Charles de Gaulle Résidence Les Alpilles 04100 MANOSQUE et enregistré sous le N° SAP819018383 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 23 Mars 2016

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les bains, le 5 Avril 2016

P/le Directeur de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe


Claire BRANCIARD

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n° D0066-2016-SG du 18 avril 2016

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-098-080 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à MM. Eric LEGRIGEOIS, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2016-098-080 du 7 avril 2016 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation par intérim ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures ;
- M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation par intérim, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires ou Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC et de Mme Catherine VILLARUBIAS, Mme Delphine MARIELLE et M. Christophe FREYDIER, adjoints à la cheffe de l'unité évaluation environnementale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, M. Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;

En cas d'absence de MM. Paul PICQ et Claude MILLO, Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul. PICQ et Claude MILLO et de Mme Caroline DEMARTINI, Anne ALOTTE, chef de l'unité politique de l'eau ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef de service ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Fabienne FOURNIER-BERAUD et Astrid OLLAGNIER, M. Hervé WATTEAU, chefs d'unité au service énergie et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, chef du STI, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du STI ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Jean-Luc BUSSIÈRE, adjoint au chef du service prévention des risques.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Sylvain VERGAERT, adjoint au chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Sylvain VERGAERT, adjoint au chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Vincent CHIROUZE et Sylvain VERGAERT, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de M. Vincent CHIROUZE, M. Sylvain VERGAERT, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du SPR et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;
- M. Jean-Marc GUERERO, chef de la cellule régionale Équipements sous pression, jusqu'au 30/04/2016.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCT pour l'activité véhicules sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
M. ROUVIERE Florent	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSPEI
M. TORTOLA Denis	TSEI
M. CIGNETTI Pierre	TSEI
M. ALBOUY Gilbert	TSEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 6 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
SIGNÉ

Corinne TOURASSE



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 18 avril 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCPM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHRETIEN Soizic	Attachée d'administration	Responsable CPCPM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PERSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
ROCCHI Annie	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCPM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCPM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
MESSAOUD Najah	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				

PIERRE	Pascal	Chargé de prestations comptables	x		x										
RUEDA	Brigitte	Chargé de prestations comptables	x		x			x							



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 15 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n°2016-106-004

Portant agrément de la SARL JOL
pour le ramassage des pneumatiques usagés
sur le département des Alpes de Haute Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le code de l'environnement, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV de son livre V ;
- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU Le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU Le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;
- VU L'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU La circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- VU La demande d'agrément présentée le 19 octobre 2015 par la SARL JOL en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU L'avis de l'ADEME en date du 18 novembre 2015
- VU Le rapport de l'inspection en date du 04 décembre 2015

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 19 octobre 2015 par la SARL JOL comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

ARRETE

Article 1

La SARL JOL dont le siège social se trouve ZA La Massane - 199 Avenue de la Massane à Saint-Remy-de-Provence (13210), est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Alpes-de-haute-Provence.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La SARL JOL est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3

La SARL JOL doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4

La SARL JOL doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats et les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société JOL doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

Outre les recours, gracieux ou hiérarchique, qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Louis RODENAS, Gérant de la SARL JOL et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Et dont ampliation sera adressée à

M. ou Messieurs les préfets du ou des départements de situation de l'installation ou des installations de tri et de regroupement où le collecteur remettra les pneumatiques usagés ramassés.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



PRÉFET DES ALPES de HAUTE PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 15 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n°2016-106-003

Portant agrément au profit de la société SEVIA
pour la collecte des huiles usagées sur
le département des Alpes de Haute Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre IV et notamment ses articles L541-1 à L541-50 ;

VU le Code de l'environnement, livre V, titre IV, notamment ses articles R-543-3 à R543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-384 du 24 décembre 2009 autorisant la société SEVIA à exploiter une station de transit de déchets dangereux, principalement des huiles usagées, sur la commune de Rognac ;

VU la demande en date du 24 avril 2015, de la société SEVIA en vue d'être agréée pour le ramassage d'huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en date du 23 juillet 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 août 2015 ;

CONSIDERANT que l'article R.543-6 du code de l'Environnement prévoit que tout exploitant d'une installation procédant au ramassage des huiles usagées doit être agréé à cet effet ;

CONSIDERANT que la demande susvisée formulée le 24 avril 2015, par la société SEVIA comprend l'ensemble des pièces requises par l'arrêté ministériel du 28/01/1999 susvisé ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-de-Haute-Provence ne dispose d'aucune ICPE agréée pour le traitement des huiles usagées, de ce fait, il y a lieu de délivrer à la société SEVIA un agrément pour le ramassage d'huiles usagées en vue de leur regroupement, transit, avant valorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence

ARRETE**Article 1^{er}**

La société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc - Voie C - Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920), bénéficie de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département des Alpes de Haute Provence, pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société SEVIA transmettra un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 3

Les obligations du ramasseur agréé sont fixées par le titre II de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 4

Outre les recours, gracieux ou hiérarchique, qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- L'Inspection des Installations Classées de l'Unité Territoriale de la DREAL,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux. Copie sera adressée pour information à Monsieur le Directeur Régional de l'ADEME et pour exécution à l'exploitant :

La société SEVIA
Z.I du Petit Parc - Voie C
Rue des Fontenelles
78920 ECQUEVILLY

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

À Digne-les-Bains, le 13 avril 2016

Arrêté n°2016-104-009

portant dérogation à la réglementation relative
aux espèces protégées

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 (modifié le 15 septembre 2012) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation déposée le 3 février par le parc naturel régional du Verdon, composée du formulaire administratif n°13616*01, daté du 03/02/2016 et de ses pièces annexes,
- VU l'avis du 22 mars 2016 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPV),

Considérant le bénéfice attendu, tant pour la contribution à la connaissance des espèces de mammifères concernées que pour la mise en œuvre de la charte du parc naturel régional, notamment à travers d'éventuelles préconisations de gestion, de préservation ou de restauration d'habitats favorables à ces espèces sur le territoire du parc,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le parc naturel régional du Verdon, Domaine de Valx, 04 360 Moustiers-Sainte-Marie et ses mandataires Dominique Chavy (coordinateur), Françoise Poitevin, Jean-Michel Bompar, François Dusoulier, Philippe Orsini et Jean-Pierre Quéré, ainsi que les agents des pôles patrimoines naturels et eau et milieux aquatiques du parc naturel régional, sous réserve d'accompagner l'un des mandataires.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer à l'aide de pièges non vulnérants des spécimens de *Arvicola sapidus*, *Neomys fodiens* et *Neomys anomalus*, à les mesurer, en déterminer le sexe puis à les relâcher immédiatement. Pour les *Neomys*, un micro-bout d'oreille pourra être prélevé pour aider à la détermination génétique. Les pièges seront posés en fin de journée et relevés le matin avec un relevé intermédiaire à minuit pour les *Neomys*.

Les captures pourront être réalisées dans les communes suivantes : Castellane, Demandolx, La Garde, La Palud-sur-Verdon, Peyroules, Rougon, Soleilhas, Allons, Angles, La Mure-Argens, Lambruisse, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Valensole, Majastres, Blieux, Moustiers-Sainte-Marie, Beauvezer, Puimoisson, Saint-Jurs, Allemagne-en-Provence, Montagnac-Montpezat, Quinson, Riez, Roumoules, Saint-Laurent-du-Verdon, Sainte-Croix-du-Verdon, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains.

La présente dérogation vaut autorisation de transport de matériel biologique entre le lieu de capture et les locaux du parc naturel régional ainsi que le laboratoire UMR 5175 CEFE-EPHE, CNRS, 1919 Route de Mende, 34293 Montpellier cedex 5.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour l'année 2016.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise des Alpes-de-Haute-Provence :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

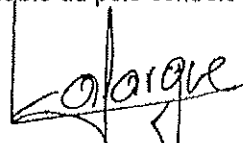
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
TOUSSAINT Gilles	inspecteur	15 000 €	7 500 €
VARITILLE Jean-Michel	inspecteur	15 000 €	7 500 €
CHALABI Zohra	inspecteur	15 000 €	7 500 €
BICHAUD Pierre	inspecteur	15 000 €	7 500 €
KOBETZ Philippe	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GIRARD Hélène	inspecteur	15 000 €	7 500 €
PAPERA Agnès	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BOCHET Stéphane	inspecteur	15 000 €	7 500 €
AUZET Frédéric	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Digne-les-bains, le 7 avril 2016
Le responsable du pôle contrôle expertise,



Franck LAFARGUE
Inspecteur Principal des Finances Publiques



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT 2016-110-005
Portant radiation de Monsieur Emmanuel
CLAVAUD, Colonel de sapeurs-pompiers
professionnels de l'effectif du personnel du Service
Départemental d'Incendie et de Secours et du Corps
Départemental des Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 7 avril 2016 portant recrutement de Emmanuel CLAVAUD, colonel de sapeurs-pompiers professionnels par le SDIS de la Savoie à compter du 15 avril 2016,
- Vu l'arrêté du SDIS de la Savoie n° 0416 du 7 avril 2016 portant nomination par voie de mutation de Mr Emmanuel CLAVAUD, sapeur-pompier professionnel au grade de colonel à compter du 15 avril 2016 ;
- Vu l'article 3-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

ARRETENT :

Article 1 :

Monsieur Emmanuel CLAVAUD, Colonel de Sapeurs-pompiers professionnels est radié de l'effectif du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute Provence à compter du 15 avril 2016.

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

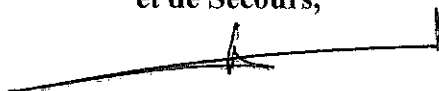
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 3 :

Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

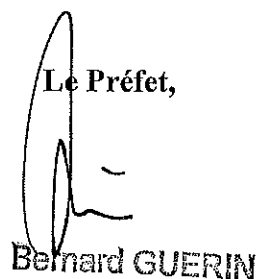
Digne-les-Bains, le **19 AVR. 2016**

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,**



Claude FIAERT

Le Préfet,



Bernard GUERIN



**Décision n° 2016 / 26
donnant délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 novembre 2014 portant nomination du directeur à compter du 24 mars 2014, dans le cadre de la convention de direction commune liant les Centres Hospitaliers de Digne les Bains et d'Aix Pertuis,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard LAMOUREUX directeur adjoint dans le cadre de la convention de direction commune liant les Centres Hospitaliers de Digne les Bains et d'Aix Pertuis, à compter du 24 mars 2014,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 31 décembre 2012, désignant Madame Alexandra BASQUEZ en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Digne les Bains, à compter du 1^{er} décembre 2012,

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains, en date du 19 décembre 2006, nommant Monsieur Gilles BREST en qualité de directeur des soins du Centre Hospitalier de Digne les Bains, à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 24 septembre 2014, désignant Monsieur Salvatore CUCUZZELLA en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Digne les Bains, à compter du 15 octobre 2014,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 7 novembre 2012, désignant Madame Isabelle HURRIER en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Digne les Bains, à compter du 1^{er} décembre 2012,

Vu le contrat en date du 19 décembre 2014 nommant Monsieur Adrien LATIL en qualité d'ingénieur hospitalier principal du Centre Hospitalier de Digne les Bains, à compter du 1^{er} mars 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 19 décembre 2015, désignant Monsieur Bruno PARRA en qualité de directeur des soins du Centre Hospitalier de Digne les Bains, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 17 décembre 2014, désignant Madame Farida ZERMANE en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Digne les Bains, à compter du 1^{er} mars 2015,

DECIDE

Article 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard LAMOUREUX, directeur délégué à la gestion du Centre Hospitalier de Digne les Bains, à l'effet de signer tous actes, conventions et toutes correspondances se rapportant à l'activité de l'établissement, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LAMOUREUX, Directeur délégué du Centre Hospitalier de Digne les Bains, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur délégué, tous actes, conventions et toutes correspondances se rapportant à l'activité de l'établissement, à l'exception des décisions budgétaires et des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux.

Dans le cadre spécifique de la gestion des soins psychiatriques sans consentement :

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard LAMOUREUX, directeur délégué à la gestion du Centre Hospitalier de Digne les Bains, à l'effet de signer tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement, et notamment :

- Convocation du collège, prévu à l'article L.3211-9 pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 du code de la santé publique.
- Décision accordant l'autorisation de sortie accompagnée de courte durée ou de sortie non accompagnée pour une durée maximale de quarante-huit heures, prévues à l'article L.3211-11-1 du code de la santé publique.
- Saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans les conditions prévues à l'article L.32-11-12-1 du code de la santé publique.
- Décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas d'urgence ou en cas de péril imminent dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 3212-1, L.3212-3 et L.3212-1-2-2 du code de la santé publique.

- Décision de mainlevée ou de maintien des soins en application de l'article L.3212-4 du code de la santé publique.
- Mise en œuvre des formalités d'information et de notification des décisions prises sur le fondement des articles 3212-1 et L.3212-3 des personnes visées à l'article L.3212-5 du code de la santé publique.
- Décision de maintien des soins dans les conditions prévues à l'article L.3212-7 du code de la santé publique.
- Information des personnes mentionnées à l'article L.3212-8 du code de la santé publique de la fin de toute mesure de soins prise en application de l'article L.3212-1 ou de l'article L.3212-3.
- Décision de levée des soins en application de l'article L.3212-9 du code de la santé publique.
- Information du Représentant de l'Etat dans le département et de la commission départementale des soins psychiatriques de toute décision d'admission sur le fondement des articles L.3212-1 et L.3212-3 du code de la santé publique.
- Mise en œuvre des mesures lui incombant en application des articles L.3213-1, L.3213-6 et L.3213-9-1 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LAMOUREUX, Directeur délégué du Centre Hospitalier de Digne les Bains, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, Monsieur Gilles BREST, à Monsieur Salvatore CUCUZZELLA, à Madame Isabelle HURRIER, à Monsieur Adrien LATIL, à Monsieur Bruno PARRA, à Madame Sarah Farida ZERMANE, directeurs adjoints, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement, ci-dessus listés.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs adjoints susnommés, délégation de signature est donnée à Madame Michèle STOFATTI, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer au nom du directeur délégué, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement, ci-dessus listés.

Article 2 : Délégation particulière à la direction des affaires financières, du contrôle de gestion, du système d'information et de la gestion de la clientèle

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adrien LATIL à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- domaine budgétaire et financier (titres de recettes, mandats, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur)
- domaine des admissions
- domaine des systèmes d'information, en dehors de la notification des marchés,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la même délégation est donnée à Madame Hayat BILIL, Technicien Supérieur Hospitalier à la direction des affaires financières, du contrôle de gestion, du système d'information et de la gestion de la clientèle.

Article 3 : Délégation particulière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Salvatore CUCUZZELLA, Directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvatore CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Monsieur Hervé CURTILLET, Attaché d'Administration Hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 4 : Délégation particulière à la direction des affaires économiques, des équipements et des travaux

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle HURRIER, Directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des affaires économiques, techniques et logistiques :

- tous actes comptables, à l'exception des mandats et des titres de recettes
- tous actes ou correspondances relatifs à la gestion de la comptabilité matières
- tous actes relatifs aux marchés publics et à l'exécution de travaux (cf. ordres de service)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HURRIER, la même délégation est donnée à Monsieur Pierre REY, Attaché d'Administration Hospitalière à la direction des affaires économiques, des équipements et des travaux, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de cette direction fonctionnelle.

Article 5 : Délégation particulière à la direction déléguée de l'EPS de Seyne les Alpes, de l'EHPAD de Thoard, et à la direction en charge des relations avec les usagers

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sarah Farida ZERMANE, Directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

Pour l'Etablissement Public de Santé de Seyne les Alpes :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah Farida ZERMANE, délégation de signature est donnée à Madame Céline CARCHIDI, Adjoint Administratif faisant fonction d'Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

En cas d'absence cumulée de la directrice déléguée et de l'adjoint des cadres hospitaliers, délégation est donnée à Monsieur Richard LAMOUREUX, directeur délégué du site de Digne les Bains, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

Pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah Farida ZERMANE, délégation de signature est donnée à Madame Gisèle CERTES, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

En cas d'absence cumulée de la directrice déléguée et de l'attachée d'administration hospitalière, délégation est donnée à Monsieur Richard LAMOUREUX, directeur délégué du site de Digne les Bains, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

Article 6 : Délégation particulière à la direction déléguée de l'EPS de Castellane, à la direction du CAMSP et de la MAS

Pour la gestion de l'Etablissement Public de Santé Ducélla de Castellane :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, Directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra BASQUEZ, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MERLINO, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des correspondances à l'attention des autorités de tarification, des conventions, des décisions en matière de gestion des personnels, des contrats de travail, des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

En cas d'absence cumulée de la directrice déléguée et de l'attachée d'administration hospitalière, délégation est donnée à Monsieur Richard LAMOUREUX, directeur délégué du site de Digne les Bains, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

Dans le cadre de la mission de directeur référent de la MAS et du CAMSP :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, Directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, dans le respect des missions relevant des différentes directions fonctionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra BASQUEZ, délégation de signature est donnée à Monsieur Richard LAMOUREUX, directeur délégué du site de Digne les Bains, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, dans le respect des missions relevant des différentes directions fonctionnelles.

Article 7 : Délégation particulière à la direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno PARRA, directeur des soins, de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur, tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PARRA, la même délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs de santé chargés de le remplacer, à l'effet de signer tous actes et correspondances liés au fonctionnement interne de la direction des soins.

Article 8 : Délégation particulière à l'Institut de formation en soins infirmiers :

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles BREST, directeur des soins, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur, tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BREST, la même délégation de signature est donnée à Madame Geneviève CHACOUROU, cadre de santé.

Article 9 : Délégation particulière à la pharmacie à usage intérieur :

Une délégation permanente de signature est accordée à Monsieur le Docteur Marc GALTIER, responsable de la pharmacie à usage intérieur du CHDLB, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur GALTIER, la même délégation est donnée à Madame le Docteur Françoise GALTIER, pharmacienne, et à Monsieur le Docteur Guillaume PHILIPPE, pharmacien, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

Article 10 : Délégation particulière au laboratoire de biologie médicale :

Une délégation permanente de signature est accordée à Monsieur le Docteur Olivier RIDOUX, responsable du laboratoire de biologie médicale du CHDLB, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur RIDOUX, la même délégation est donnée à Monsieur le Docteur Michel AYOUB, biologiste, et Monsieur Christian ALLARD, cadre du laboratoire, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

Article 11 : Délégation dans le cadre de l'astreinte administrative :

Une délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Richard LAMOUREUX, directeur adjoint
- Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe
- Monsieur Gilles BREST, directeur des soins
- Monsieur Salvatore CUCUZZELLA, directeur adjoint
- Madame Isabelle HURRIER, directrice adjointe
- Monsieur Adrien LATIL, directeur adjoint
- Monsieur Bruno PARRA, directeur des soins
- Madame Sarah Farida ZERMANE, directrice adjointe

ayant pour effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients, dans le cadre de l'astreinte administrative.

L'administrateur de garde rendra compte immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le registre de garde.

Article 12 :

- Monsieur Richard LAMOUREUX, directeur adjoint

- Monsieur Christian ALLARD, cadre du laboratoire
- Monsieur Michel AYOUB, biologiste
- Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe
- Madame Hayat BILIL, technicien supérieur hospitalier
- Monsieur Gilles BREST, directeur des soins
- Madame Céline CARCHIDI, adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Gisèle CERTES, attachée d'administration hospitalière
- Madame Geneviève CHACOUROU, cadre de santé
- Monsieur Salvatore CUCUZZELLA, directeur adjoint
- Monsieur Hervé CURTILLET, attaché d'administration hospitalière
- Madame le Dr Françoise GALTIER, pharmacienne
- Monsieur le Dr Marc GALTIER, pharmacien
- Madame Isabelle HURRIER, directrice adjointe
- Monsieur Adrien LATIL, directeur adjoint
- Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers
- Monsieur Bruno PARRA, directeur des soins
- Monsieur le Dr Guillaume PHILIPPE, pharmacien
- Monsieur Pierre REY, attaché d'administration hospitalière
- Monsieur Olivier RIDOUX, biologiste
- Madame Michèle STOFATTI, adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Sarah Farida ZERMANE, directrice adjointe

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 13 :


Les présentes délégations prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent.

Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées au Conseil de Surveillance et à Monsieur le Trésorier Principal.

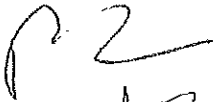
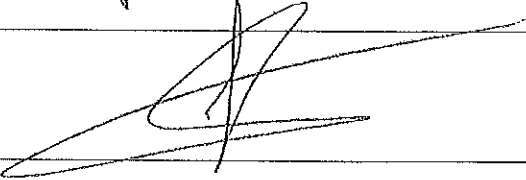

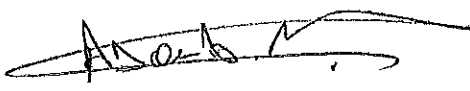
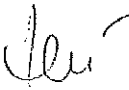
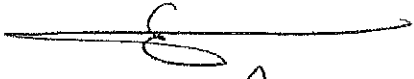
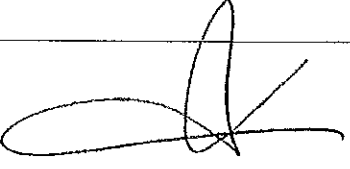

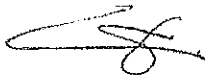
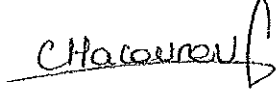
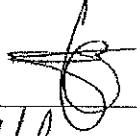
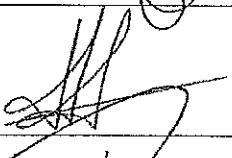

Fait à Digne les Bains, le 2 janvier 2016


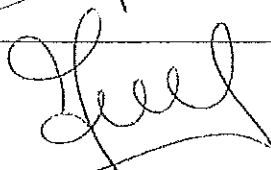

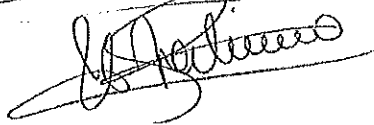
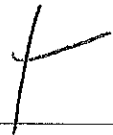
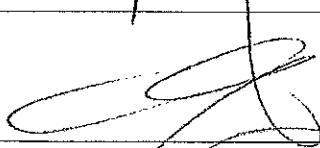
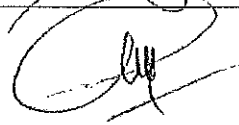


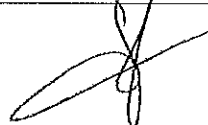
LE DIRECTEUR GENERAL

doct BOUFFIES



Spécimens de signature :

Joël BOUFFIES	
Richard LAMOUREUX	
Christian ALLARD	
Michel AYOUB	
Alexandra BASQUEZ	
Hayat BILIL	
Gilles BREST	
Céline CARCHIDI	
Gisèle CERTES	
Geneviève CHACOUROU	
Salvator CUCUZZELLA	
Hervé CURTILLET	
Françoise GALTIER	

Marc GALTIER	
Isabelle HURRIER	
Adrien LATIL	
Isabelle MERLINO	
Bruno PARRA	
Guillaume PHILIPPE	
Pierre REY	
Olivier RIDOUX	
Michèle STOFATTI	
Sarah Farida ZERMANE	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le 31 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 091 - 010
portant abrogation d'exploitation d'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-912 du 16/05/2013,

VU l'assemblée générale du 29/09/2015 décidant de la dissolution de la Société Civile de l'Auto-école LATIL,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'autorisation délivrée sous le numéro E 0300400450, à Monsieur Damien LATIL, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE LATIL », dont le siège social est sis 3 Place de la République – 04200 SISTERON, est abrogée.

ARTICLE 2

L'abrogation d'agrément sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien LATIL et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le 31 Mars 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 031 -003
portant abrogation d'exploitation d'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'agrément N° E 0600401260, délivré par arrêté préfectoral N° 2012-2294 du 20 novembre 2012 à Monsieur Jérémy MARCHAI pour l'exploitation d'un établissement situé 18 boulevard Elimir Bourges à Manosque,

Considérant que Monsieur Jérémy MARCHAI ne dispose plus de locaux pour l'exploitation d'une auto-école et qu'il doit donc être mis fin à son agrément,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'agrément délivré sous le numéro E 0600401260, à Monsieur Jérémy MARCHAI, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BERGE», dont le siège social est sis 18 Boulevard Elimir Bourges – 04100 MANOSQUE, est abrogé.

ARTICLE 2

L'abrogation d'agrément sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérémy MARCHAI et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant:

n° 1 – DEVAUX Christophe
n°2 – LETZELLEMANS Yannick

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

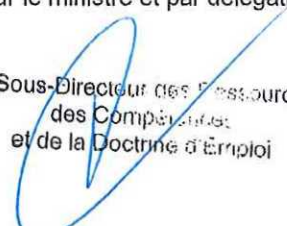
Article 3 - Le préfet des ALPES DE HAUTE-PROVENCE et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE


Monsieur Claude FIAERT

Fait à Paris, le 30 MARS 2016

Pour le ministre et par délégation,


Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN